

Préfet des Yvelines



**dossier n° PC 078 126 25 G0019**

date de dépôt : **19 décembre 2025**

demandeur : **SNCF GARES & CONNEXIONS - DEX GIF, représenté par Monsieur DUMORTIER Denis**

pour : implantation de différents type d'abris ouverts du fournisseur ALTINNOVA sur 2 sites différents. Il permettra l'installation d'un sanitaire ainsi le stationnement en libre accès et en sécurisé de 81 places dont :

- Site 1 : 1 abri avec bardage bois composé de trois espaces dont un espace sécurisé fermé avec 28 places en double rack ( 30.72 m<sup>2</sup> ), un espace ouvert ( 10.24 m<sup>2</sup>) avec 8 places en simple rack et une partie de l\_abri couvrant le projet de sanitaire.

- Site 2 : 1 abri avec bardage bois composé d'un espace ouvert en double rack avec 28 places ( 24.48 m<sup>2</sup>) et une partie également ouvert en arceaux avec 17 places sous auvent ( 17.92m<sup>2</sup>)

Le projet nécessitera des travaux GC et CFA pour la réalisation des fondations et du raccordement électrique des abris. Toutes les enseignes porteront la charte du service Île de France Mobilités.

adresse terrain : **PL du Maréchal Leclerc, à La Celle-Saint-Cloud (78170)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet des Yvelines,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2025 par la SNCF GARES & CONNEXIONS - DEX GIF, représentée par Monsieur DUMORTIER Denis - 10 RUE Camille Moke, Saint-Denis (93210) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur l'implantation de différents type d'abris ouverts du fournisseur ALTINNOVA sur 2 sites différents. Il permettra l'installation d'un sanitaire ainsi le stationnement en libre accès et en sécurisé de 81 places dont :
  - Site 1 : 1 abri avec bardage bois composé de trois espaces dont un espace sécurisé fermé avec 28 places en double rack ( 30.72 m<sup>2</sup> ), un espace ouvert ( 10.24 m<sup>2</sup>) avec 8 places en simple rack et une partie de l\_abri couvrant le projet de sanitaire.
  - Site 2 : 1 abri avec bardage bois composé d'un espace ouvert en double rack avec 28 places (24.48 m<sup>2</sup>) et une partie également ouvert en arceaux avec 17 places sous auvent ( 17.92m<sup>2</sup>)  
Le projet nécessitera des travaux GC et CFA pour la réalisation des fondations et du raccordement électrique des abris. Toutes les enseignes porteront la charte du service Île de France Mobilités.
- sur un terrain situé PL du Maréchal Leclerc, à La Celle-Saint-Cloud (78170) ;
- sur une surface de plancher créée de 12 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422.2.g, R.422.2 h) ;

Vu l'ordonnance n° 2019.552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2019.1587 du 31 décembre 2019, approuvant le nouveau statut de société anonyme de la SNCF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2022.976 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, relatif aux missions de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie en date du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 26 décembre 2025 ; qui précise que la puissance de raccordement est de 12kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc en date du 12 février 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par :

- l'Inspection Générale de Sécurité Incendie
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

### **Article 3**

La réalisation du projet donnera lieu au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (part communale, départementale et régionale)
- de la Redevance d'Archéologie Préventive

Fait à Versailles, le 5 juin 2026  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme des Territoires

Signé par Christophe SOULIER



Signature numérique

Christophe SOULIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.